RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ EXCO VALLIANCE QL
PAR LA SOCIÉTÉ EXCO VALLIANCE

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société EXCO VALLIANCE, Société par actions simplifiée au capital de 1 018 039 euros, dont le siège social est 3-5 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430 369 827 RCS LA ROCHELLE,
Représentée par Monsieur Franck HYGHE Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

La société EXCO VALLIANCE QL, Société par actions simplifiée, au capital de 358 800 euros, dont le siège social est 203 Avenue de Tivoli 33110 LE BOUSCAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 908 638 RCS BORDEAUX,
Représentée par la société VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE présidente, elle-même représentée par Madame Carole LEJAS, Cogérante,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

CHAPITRE I : EXPOSÉ

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société absorbante

La société EXCO VALLIANCE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « L'exercice des missions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de formation professionnelle. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 avril 2000.

Le capital social de la société EXCO VALLIANCE s'élève actuellement à 1 018 039 euros. Il est réparti en 1 018 039 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société EXCO VALLIANCE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société EXCO VALLIANCE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La société EXCO VALLIANCE n'a pas émis d'actions bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est Monsieur Jean-Marc FERRIE, domicilié [redacted]

2/ La société absorbée

La société EXCO VALLIANCE QL est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 juillet 1989.

Le capital social de la société EXCO VALLIANCE QL s'élève actuellement à 358 800 euros. Il est réparti en 780 actions de 460 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société EXCO VALLIANCE QL ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société EXCO VALLIANCE QL n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La société EXCO VALLIANCE QL n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ Liens entre les sociétés

La société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 1 902 177 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326, société mère, détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

La société VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE, Présidente de la société EXCO VALLIANCE est également Présidente de la société EXCO VALLIANCE QL.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société EXCO VALLIANCE QL par la société EXCO VALLIANCE s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification de l'organigramme des sociétés du groupe EXCO VALLIANCE.

L’objectif est notamment de rendre plus lisible la structure du groupe tant en interne que pour les tiers et les partenaires des sociétés du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2024** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société EXCO VALLIANCE QL. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés EXCO VALLIANCE QL et EXCO VALLIANCE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société EXCO VALLIANCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de l'UES constituée par les sociétés EXCO VALLIANCE, EXCO VALLIANCE AUDIT, URANIE, VALLIANCE INVESTISSEMENT, a été consulté le 4 juillet 2024 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis "favorable".

Le comité social et économique de la société EXCO VALLIANCE QL, a été consulté le 22 juillet 2024 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis "favorable".

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société EXCO VALLIANCE QL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société EXCO VALLIANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXCO VALLIANCE QL devant être dévolu à la société EXCO VALLIANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société EXCO VALLIANCE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er octobre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société EXCO VALLIANCE QL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	905 806,17 euros
2. Eléments corporels	
. Matériels, machines et installations techniques	22 475,54 euros
3. Immobilisations financières	228,67 euros
4. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	572 685,14 euros

. charges constatées d'avance	11 328,48 euros euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	1 602 219,68 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	622,81 euros
2. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 4 207,08 euros	
3. Dettes fournisseurs	171 902,37 euros
4. Dettes fiscales et sociales	217 386,25 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	570 026,51 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2024 à 1 602 219,68 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 570 026,51 euros, l'actif net apporté par la société EXCO VALLIANCE QL à la société EXCO VALLIANCE s'élève donc à 1 032 193,17 euros.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXCO VALLIANCE QL à la société EXCO VALLIANCE s'élève donc à 1 032 193,17 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société VALLIANCE INVESTISSEMENT détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des action de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, sauf pour les actionnaires minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions, qui recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs actions de la société absorbée.

L'actionnaire minoritaire de la société absorbée la société VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE, s'est vue proposer, préalablement à la fusion, le rachat de l'unique action dont elle était propriétaire dans EXCO VALLIANCE QL par la société VALLIANCE INVESTISSEMENT. La cession de l'action correspondante a eu préalablement à la signature des présentes.

L'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société EXCO VALLIANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société EXCO VALLIANCE QL déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société EXCO VALLIANCE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société EXCO VALLIANCE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société EXCO VALLIANCE QL à compter du 1er octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société EXCO VALLIANCE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2024.

A cet égard, le représentant de la société EXCO VALLIANCE QL déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXCO VALLIANCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXCO VALLIANCE QL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXCO VALLIANCE QL à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO VALLIANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO VALLIANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO VALLIANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO VALLIANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXCO VALLIANCE QL.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXCO VALLIANCE QL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société EXCO VALLIANCE QL et ceux de ses salariés transférés à la société EXCO VALLIANCE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société EXCO VALLIANCE qui se substituera à la société EXCO VALLIANCE QL du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société EXCO VALLIANCE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société EXCO VALLIANCE QL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXCO VALLIANCE QL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO VALLIANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer

vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO VALLIANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXCO VALLIANCE QL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société EXCO VALLIANCE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EXCO VALLIANCE QL s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO VALLIANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société absorbante, ni par les actionnaires de la société absorbée.

En outre, Monsieur Franck HUYGHE déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-12, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés EXCO VALLIANCE QL et EXCO VALLIANCE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2025** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société EXCO VALLIANCE QL se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO VALLIANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société EXCO VALLIANCE QL.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Madame Carole LEJAS, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO VALLIANCE QL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO VALLIANCE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société EXCO VALLIANCE QL s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO VALLIANCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Franck HUYGHE, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO VALLIANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société VALLIANCE INVESTISSEMENT détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des actionsde la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés EXCO VALLIANCE QL et EXCO VALLIANCE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société EXCO VALLIANCE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EXCO VALLIANCE QL et EXCO VALLIANCE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société EXCO VALLIANCE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société EXCO VALLIANCE sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXCO VALLIANCE QL au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société EXCO VALLIANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés,

pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO VALLIANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO VALLIANCE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – Signature électronique

Les présentes sont signées électroniquement et totalement dématérialisées, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Il a été rappelé aux Parties, qui le reconnaissent, les textes ainsi applicables :

Article 1366 du Code civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*
Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 1375.4 du Code civil : « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

Les Parties sont expressément convenues de signer les présentes par l'intermédiaire du prestataire de services JESIGNEXPERT, lequel assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, et permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les présentes seront en date du 20 février 2025 peu importe que les signatures soient apposées à des dates différentes.

Pour la société EXCO VALLIANCE
Monsieur Franck HUYGHE



Pour la société EXCO VALLIANCE QL
Madame Carole LEJAS



Annexes : Comptes clos au 30 septembre 2024 de EXCO VALLIANCE QL
Etats des inscriptions

Bilan Actif

		30/09/2024			30/09/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	905 806,17		905 806,17	905 806,17
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	139 843,15	117 367,61	22 475,54	26 668,10
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	228,67		228,67	228,67
	TOTAL (II)	1 045 877,99	117 367,61	928 510,38	932 702,94
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	8 157,23		8 157,23	1 951,09
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	295 676,11	19 932,39	275 743,72	383 187,16
	Autres créances	81 538,45		81 538,45	260 267,42
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	296 941,42		296 941,42	209 932,54
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	11 328,48		11 328,48	16 041,74
	TOTAL (III)	693 641,69	19 932,39	673 709,30	871 379,95
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	1 739 519,68	137 300,00	1 602 219,68	1 804 082,89
	(1) dont droit au bail				
	(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			228,67	228,67
	(3) dont créances à plus d'un an				

Bilan Passif

		30/09/2024	30/09/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	358 800,00	358 800,00
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...	320 600,00	320 600,00
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	35 880,00	35 880,00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	299 539,47	269 597,43
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	17 373,70	79 942,04
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 032 193,17	1 064 819,47
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	622,81	522,96
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4 207,08	6 372,40
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	171 902,37	304 510,73
	Dettes fiscales et sociales	217 386,25	223 824,79
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		5 171,19
	Produits constatés d'avance (1)	175 908,00	198 861,35
	Total des dettes	570 026,51	739 263,42
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 602 219,68	1 804 082,89

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	17 373,70	79 942,04
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	565 819,43	732 891,02
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	622,81	522,96
(3)	Dont emprunts participatifs		

Débiteurs

QUANCARD ET LABAT - 350 908 638 RCS BORDEAUX

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	12/02/2025	-
Warrants agricoles	Néant	12/02/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	12/02/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	12/02/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	12/02/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	12/02/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	12/02/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	12/02/2025	-
Protêts	Néant	12/02/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	12/02/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	12/02/2025	-
Déclarations de créances	Néant	12/02/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	12/02/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	12/02/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	12/02/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	12/02/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	12/02/2025	-
Prêts et délais	Néant	12/02/2025	-
Biens inaliénables	Néant	12/02/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	12/02/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	12/02/2025	-
Instruments de musique	Néant	12/02/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	12/02/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	12/02/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	12/02/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	12/02/2025	-
Meubles meublants	Néant	12/02/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	12/02/2025	-
Monnaies	Néant	12/02/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	12/02/2025	-
Parts sociales	Néant	12/02/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	12/02/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	12/02/2025	-
Produits textiles	Néant	12/02/2025	-
Produits alimentaires	Néant	12/02/2025	-
Autres	Néant	12/02/2025	-